

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 12 décembre 2005**

**portant modification du tableau des activités classées exploitées dans l'usine SOPREMA  
14, rue de Saint-Nazaire à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 autorisant la société SOPREMA à exploiter des installations classées 14, rue de Saint Nazaire à STRASBOURG,
- VU** le courrier de la société SOPREMA, en date du 16 juin 2005, relatif à la suppression d'un réservoir de stockage de propane (rubrique 1412-2b de la nomenclature),
- VU** le courrier de la société SOPREMA, en date du 29 août 2005 relatif à l'augmentation des quantités de diisocyanate de diphenylméthane stockées et utilisées (rubrique 1158-3 de la nomenclature)
- VU** le rapport du 17 octobre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que les modifications déclarées par la société SOPREMA (suppression du dépôt de propane, amenant une diminution du risque sur le site, et augmentation des quantités de MDI utilisées sur le site, restant une activité du régime de la déclaration) ne nécessitent pas une procédure complète au titre de la réglementation des installations classées,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

## Article 1 -

Le tableau des installations classées exploitées par la société SOPREMA sur son site de STRASBOURG, figurant dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité	Unité
1171-2b	Dangereuses pour l'environnement : très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) 2. cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - b - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 000 tonnes	A	120	Tonnes
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A	605	m <sup>3</sup> équivalent
1433-B a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations autres que de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes	A	32,5	Tonnes
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A		
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	A	13000	Tonnes
1521-1	Traitement ou emploi de goudrons, asphaltes, brais et matières bitumineuses : distillation, pyrogénéation, régénération, induction, immersion, traitement et revêtement de surface. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes	A	125	Tonnes
2660-1	Polymères, (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) : la capacité de production étant supérieure ou égale à 1 tonne/j	A	9	Tonnes/ jour
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	12	T/j

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité	Unité
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	A	25	T/j
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A	2000	m <sup>3</sup>
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres	A	17000	litres
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes	D	2	tonnes
1150-10c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques particulières. Diisocyanate de toluène : la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes	D	4	tonnes
1158-c	Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure ou égale à 20 tonnes	D	20	tonnes
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l')	D	100	kg
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	D	6	m <sup>3</sup> /h
2910-A2	Combustion (la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde). Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	10,9	MW

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité	Unité
2920-2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. Installations autres que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	compresseur : 160 Groupe froid : 450	kW  kW

*Régime : A = Autorisation, D = Déclaration,*

## **Article 2 -**

L' article18 « Dépôt de propane » de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est supprimé.

## **Article 3**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 restent applicables.

## **Article 4– PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SOPREMA.

## **Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
  - Le maire de la Ville de STRASBOURG,
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
  - Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SOPREMA.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).